

02/02/2012



0000041030



Philippe Lavergne

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Directeur de Cabinet

Paris, le **27 JAN 2012**

Monsieur le Contrôleur général,

J'ai pris connaissance avec attention de votre lettre du 3 octobre 2011 portant sur le rapport de la visite que cinq contrôleurs ont effectuée à l'établissement public de santé mentale de Thuir dans les Pyrénées-Orientales du 17 au 20 mai 2010.

S'agissant des points abordés dans ce rapport relevant de ma compétence, j'observe que les instructions diffusées par le préfet des Pyrénées-Orientales pour apprécier et prendre en considération les impératifs de sécurité publique dans le cadre de procédures d'autorisation de sortie d'essai de patients placés sous le régime de l'hospitalisation d'office ainsi qu'à l'occasion de demandes de mains levées de telles hospitalisations sous contrainte sont contestées.

Plus précisément le rapport met en cause l'instauration, à la demande du préfet, d'enquêtes administratives de la police et de la gendarmerie nationales rapportant parfois des faits antérieurs à la décision de placement en hospitalisation d'office. En outre, ce rapport constate un allongement des délais dans la prise de décision donnant parfois lieu à un maintien indû en hospitalisation dans les hypothèses de main levée, de renouvellement de sortie d'essai ou à la suite d'une hospitalisation d'office provisoire.

Ces constatations et remarques appellent de ma part les observations suivantes.

*Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
BP 10301
75921 Paris cedex 19*

En premier lieu, concernant la diffusion de directives locales, le préfet des Pyrénées-Orientales a effectivement diffusé, le 5 octobre 2009, des instructions aux services de l'Etat placés sous sa responsabilité (DDASS, services de police et de gendarmerie) afin d'instruire les demandes de sortie d'essai des personnes placées en hospitalisation d'office.

Ces instructions rappellent qu'une sortie d'essai peut être accordée par le préfet sur le fondement des dispositions de l'article L. 3211-11 du code de la santé publique alors en vigueur et que les avis médicaux rendus à l'appui de cette demande ne lient pas le préfet, seule autorité habilitée à prendre la décision d'acceptation ou de refus de la demande de sortie d'essai.

Ces instructions n'ont pas pour objet de permettre au préfet de porter une appréciation ou de remettre en cause le contenu des certificats médicaux qui lui sont transmis lorsqu'ils concluent à la possibilité thérapeutique d'accorder une sortie d'essai à un patient placé en hospitalisation d'office.

En revanche, elles rappellent aux services concernés que *« la sortie d'essai s'applique à une personne placée en hospitalisation d'office par le préfet parce qu'elle présente un risque pour l'ordre et la sécurité publics. Au moment de la sortie d'essai, la dangerosité de la personne est constante. Il en résulte que l'ordre public doit être un critère d'appréciation essentiel »*.

En d'autres termes, il est de la responsabilité du préfet de s'assurer, au moment d'accepter la demande de sortie d'essai proposée par le médecin psychiatre, que le patient faisant l'objet d'une mesure de placement en hospitalisation d'office ne troublera pas l'ordre public en cas de sortie d'essai.

Afin de disposer des éléments, autres que médicaux, indispensables pour apprécier le bien fondé de la demande de sortie d'essai et ses conséquences éventuelles pour l'ordre public, la note du 5 octobre 2009 fait obligation au service instructeur de transmettre au préfet des Pyrénées-Orientales *« un point précis sur les faits qui ont amené le patient à être placé en hospitalisation d'office... les antécédents éventuels depuis le début de l'hospitalisation d'office à l'occasion d'une sortie antérieure (fugue, non réintégration dans les délais, menace ou arguments pendant une sortie d'essai antérieure) ... »*. Par ailleurs, en cas de renouvellement d'une demande de sortie d'essai, le préfet des Pyrénées-Orientales demande la consultation des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents pour éventuellement recueillir les observations qu'appellerait de leur part le déroulement de la sortie antérieure.

En deuxième lieu, concernant la pertinence des informations contenues dans les enquêtes de police demandées par le préfet, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, la personne pour laquelle la demande de sortie d'essai a été formulée reste juridiquement placée sous le régime de l'hospitalisation d'office. Elle est donc toujours considérée comme présentant un risque pour sa sûreté ou celle des tiers. Il est donc indispensable pour le préfet, au moment de prendre la


décision autorisant la sortie de l'établissement de soins, de disposer du maximum d'informations sur le comportement passé et actuel de ce patient.

La nature des faits ayant donné lieu au placement en hospitalisation d'office ne peut être ignorée de l'autorité administrative au moment de l'examen de la demande de sortie d'essai. En effet, même si le psychiatre considère que la situation du patient s'est stabilisée, l'attention portée par le préfet sera nécessairement plus soutenue, dans les hypothèses où le patient se serait montré violent envers lui-même ou à l'égard de tiers. Le patient bénéficiant d'une sortie d'essai demeurant sous la responsabilité de l'État, il appartient au préfet de prémunir les tiers, mais également le patient lui-même, contre tout agissement dangereux et portant atteinte à l'ordre public que ce dernier pourrait avoir au cours de cette sortie.

En dernier lieu, concernant les délais dans lesquels les décisions préfectorales sont rendues, le rapport fait état de plusieurs dossiers pour lesquels une prolongation indue de l'hospitalisation a été constatée compte tenu de la transmission tardive des arrêtés de mainlevée.

A cet égard, je suis en mesure de vous informer que la préfecture des Pyrénées-Orientales a modifié son organisation interne afin que de tels dysfonctionnements ne puissent plus se reproduire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Stéphane BOUILLON
